Nations Unies S/PV.3880



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3880e séance

Jeudi 14 mai 1998, à 12 h 15

New York

Président :	M. Mahugu	(Kenya)
Membres :	Bahreïn	M. Al-Dosari
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. Shen Guofang
	Costa Rica	M. Sáenz-Biolley
	États-Unis d'Amérique	M. Richardson
	Fédération de Russie	M. Sergeev
	France	M. Dejammet
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Gambie	M. Touray
	Japon	M. Konishi
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Slovénie	M. Türk
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Lettre datée du 9 avril 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/312)

Note du Secrétaire général (S/1998/332)

98-85329 (F)

La séance est ouverte à 12 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Lettre datée du 9 avril 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/312)

Note du Secrétaire général (S/1998/332)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis d'une lettre datée du 9 avril, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le cinquième rapport de situation unifié présenté par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité, document S/1998/312; et d'une note du Secrétaire général, transmettant le cinquième rapport de situation unifié présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil, conformément au paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité, document S/1998/332.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1998/176 et S/1998/308, lettres datées respectivement du 19 février et du 8 avril, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991).

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné les rapports du Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies (S/1998/332) et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1998/312), en date des 16 et 9 avril, respectivement. Il se félicite que les facilités d'accès accordées à la Commission spéciale et à l'AIEA par le Gouvernement iraquien aient été améliorées après que le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général ont signé le Mémorandum d'accord (S/1998/166) le 23 février 1998 et qu'a été adoptée la résolution 1154 (1998) du 2 mars 1998. Il demande que la mise en oeuvre du Mémorandum d'accord se poursuive.

Le Conseil exprime l'espoir, le Gouvernement iraquien s'étant engagé à honorer l'obligation qui lui est faite d'accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions les facilités d'accès voulues à la Commission spéciale et à l'AIEA, que l'Iraq agira dans un nouvel esprit pour ce qui est de produire des éléments d'information précis et détaillés dans tous les domaines intéressant la Commission spéciale et l'AIEA, comme l'exigent les résolutions pertinentes.

Le Conseil constate avec préoccupation que les rapports les plus récents de la Commission spéciale, y compris ceux de ses réunions d'évaluation technique (S/1998/176 et S/1998/308), indiquent qu'en dépit des demandes réitérées de la Commission spéciale, l'Iraq n'a pas divulgué toute l'information requise dans un certain nombre de domaines critiques, ce qu'il lui enjoint de faire. Il encourage la Commission spéciale à continuer de s'employer à améliorer son efficacité et attend avec intérêt qu'une réunion technique à laquelle participeront les membres du Conseil et le Président exécutif de la Commission soit convoquée afin de donner suite à l'examen de la question des sanctions auquel le Conseil a procédé le 27 avril 1998.

Le Conseil note que la Commission spéciale et l'AIEA doivent s'acquitter du mandat qui leur est assigné dans les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 707 (1991) du 15 août 1991, l'Iraq leur apportant son entière coopération dans tous les domaines et honorant l'obligation qui lui est faite de produire des déclarations exhaustives, finales et complètes concernant tous les aspects de ses programmes interdits de production d'armes de destruction massive et de missiles.

Le Conseil note que les enquêtes menées par l'AIEA ces dernières années ont permis de se faire une idée techniquement cohérente du programme nucléaire secret de l'Iraq en dépit du fait que celui-ci n'a pas complètement répondu à toutes les questions et préoccupations de l'AIEA, notamment celles énoncées aux paragraphes 24 et 27 du rapport du Directeur général en date du 9 avril 1998.

Eu égard aux progrès accomplis par l'AIEA et conformément aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991), le Conseil déclare son intention d'adopter une résolution dans laquelle il indiquera que l'AIEA devrait consacrer ses ressources à l'exécution des activités de contrôle et de vérification continus qu'elle poursuit en application de la résolution 715 (1991) du 11 octobre 1991 lorsqu'il aura reçu de son Directeur général un rapport précisant que les éclaircissements voulus ont été apportés sur les plans technique et fonctionnel, notamment que l'Iraq a répondu comme il y a lieu à toutes ses questions et préoccupations, afin que puisse être intégralement appliqué le plan de contrôle et de vérification continus approuvé dans la résolution 715 (1991). Il demande au Directeur général de l'AIEA d'inclure les éléments d'information voulus à cet égard dans le rapport qu'il doit présenter le 11 octobre 1998, ainsi que de présenter un rapport de situation d'ici à la fin de juillet 1998, pour suite éventuelle à donner.

Le Conseil est conscient du fait que l'AIEA consacre la plus grande part de ses ressources à l'exécution et au renforcement des activités qu'elle mène au titre du plan de contrôle et de vérification continus. Il note que, dans le cadre de ses attributions en matière de contrôle et de vérification continus, l'AIEA continuera d'exercer son droit d'enquêter sur tous les aspects du programme nucléaire secret de l'Iraq, et en particulier d'agir sur tout élément d'information nouveau qu'elle obtiendrait par elle-même ou que lui apporteraient les États Membres, ainsi que de détruire, d'enlever ou de neutraliser tous éléments interdits qui seraient découverts au cours des enquêtes menées en application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991), conformément au plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA approuvé dans la résolution 715 (1991).»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1998/11.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 25.